

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961
modifiant les tarifs des droits de douane d'importation,

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} légis.) : 1432, 1523 et in-8° 334.

Sénat : 75 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification du décret du 12 septembre 1961 portant abaissement unilatéral des droits de douane applicables aux produits industriels. Il s'agit, en l'occurrence, de la généralisation, sur la base du taux de 10 %, de la réduction qui avait été décidée par le décret du 30 mars 1961. Aux termes de ce décret, les droits de douane avaient été réduits de 5 % pour la plupart des produits industriels et de 10 % pour certains produits concernant l'industrie chimique ou parachimique, les textiles, l'habillement et le matériel des transports.

Le décret soumis aujourd'hui à la ratification du Sénat porte à 10 % la réduction édictée par le décret du 30 mars 1961, dans la mesure où celle-ci n'avait été que de 5 %.

A la suite de cette nouvelle réduction, la situation douanière à l'intérieur de la Communauté économique européenne se caractérise actuellement de la façon suivante :

— *pour les produits industriels, nos droits de douane tels qu'ils étaient au 1^{er} janvier 1957 ont baissé de 40 % :*

10 % le 1^{er} janvier 1959 (baisse prévue par le Traité) ;

10 % le 1^{er} juillet 1960 (baisse prévue par le Traité) ;

10 % le 1^{er} janvier 1961 (accélération faisant suite à la décision du 12 mai 1960 prise à Bruxelles par les représentants des six pays signataires du Traité de Rome) ;

10 % le 1^{er} avril et le 15 septembre 1961 (baisse conjoncturelle).

— *pour les produits agricoles, la baisse tarifaire totale demeure de 25 % pour les produits non libérés et de 20 % pour les produits libérés.*

A l'égard des pays membres de la Communauté économique européenne, la généralisation, le 15 septembre 1961, au taux de 10 % de la réduction (1) réalisée en mars dernier, a rendu intégrale l'anticipation sur la baisse de 10 % qui doit, aux termes du Traité de Rome, intervenir obligatoirement le 31 décembre prochain. Ainsi, au moment où les autres pays membres du Marché

(1) Rappelons que cette réduction n'avait été que de 5 % pour la plupart des produits industriels.

commun auront, en fin d'année, à faire un nouvel effort d'abaissement des droits de douane de 10 %, la France l'ayant accompli par avance n'aura pas à l'effectuer.

A l'égard des pays tiers, la mesure du 15 septembre a constitué une anticipation sur la prochaine étape du rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif extérieur commun. Mais si le Traité de Rome autorise les Etats membres à procéder à tout moment, de leur seule initiative, à des réductions des droits intra-communautaires, ils ne peuvent, dans leurs rapports avec les pays tiers, porter leurs droits de douane à un niveau inférieur à ceux du tarif extérieur commun. Du fait de ce « butoir » que constitue le tarif extérieur commun, la nouvelle baisse, dans certains cas, n'a pas été complètement appliquée aux pays tiers.

Enfin, cet abaissement des droits de douane qu'il vous est demandé aujourd'hui de ratifier constitue une *baisse dite « conjoncturelle »* et la décision d'anticipation prise par le Gouvernement français a eu pour but d'habituer, de façon progressive, l'industrie française à la concurrence des producteurs étrangers.

Cet abaissement a entraîné les protestations de certains professionnels, et notamment de la Fédération des Industries mécaniques et transformatrices des métaux et du Syndicat général de la construction électrique. Ce dernier souligne que toute nouvelle diminution des droits de douane porte atteinte à l'industrie de la construction électrique, l'égalisation des salaires masculins et féminins n'étant pas réalisée au sein de la Communauté économique européenne. Or, les entreprises françaises de la construction électrique emploient souvent une main-d'œuvre féminine qui est payée sensiblement au même taux que la main-d'œuvre masculine.

Quant à la Fédération des Industries mécaniques et transformatrices des métaux, elle a jugé d'autant plus inopportun le dernier abaissement douanier qu'il survenait alors qu'étaient constatés, d'une part, l'insuffisance des investissements pour la plupart des entreprises de ce secteur, et d'autre part, un accroissement des importations et une diminution des exportations faisant craindre un retournement des échanges extérieurs dans ce domaine.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a toujours souligné que le Marché commun ne constituait pas seule-

ment une union douanière et que la réalisation de la politique économique européenne rencontrait des obstacles, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des charges salariales, sociales et fiscales. Elle aurait donc été sensible aux observations des Syndicats professionnels précités s'il s'était agi d'une nouvelle décision d'accélération du désarmement douanier sans contrepartie ; mais en fait, la mesure qui vous est soumise constitue une simple anticipation de trois mois d'un abaissement de 5 % du montant des droits de douanes.

Par contre, votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande au Gouvernement de ne pas s'engager dans la voie d'une nouvelle accélération du désarmement douanier intra-communautaire, sans qu'aient été préalablement obtenues la mise en œuvre d'une véritable politique économique commune et une plus grande harmonisation des charges salariales, sociales et fiscales.

*

* *

Indépendamment de l'abaissement général du tarif des droits de douane concernant les produits industriels, le décret du 12 septembre 1961 a apporté des corrections à certains droits frappant, en régime de droit commun, certains produits repris à la liste G. Il s'agit, en l'occurrence, de modifications de faibles effets visant principalement le brome, les bromures et autres produits bromurés, les bois tropicaux fins, les machines-outils et leurs pièces détachées. En outre, par le même décret, a été suspendue jusqu'au 31 décembre 1961 l'application du droit du tarif douanier commun en ce qui concerne le bois tropical de l'espèce obéché. Cette décision a été prise par le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne le 24 juillet 1961, du fait que la production de ce bois était insuffisante dans les territoires associés à ladite Communauté.

Enfin, par le même décret, des rectifications ont été apportées à des positions peu importantes du tarif douanier, à la suite de remarques faites par les instances du Marché commun. En bref, il s'agit d'aménagements de détail en corrélation avec les règlements du Marché commun.

Sous le bénéfice des observations qu'elle vous a présentées, à savoir la *nécessité de refuser toute nouvelle accélération du désarmement douanier qui ne serait pas précédée de progrès dans la réalisation de la politique économique commune et des harmonisations des charges salariales, sociales et fiscales*, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation est ratifié.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1432 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).